

DECRETS

Décret présidentiel n° 98-33 du 26 Ramadhan 1418 correspondant au 24 janvier 1998 relatif au Haut Conseil islamique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 2, 77-6°, 125 (alinéa 1er), 171 et 172 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 91-10 du 27 avril 1991 relative aux biens wakfs ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret fixe les modalités de prise en charge des missions consultatives du Haut Conseil islamique dans le cadre de la mise en œuvre des articles 2, 171 et 172 de la Constitution ainsi que les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement.

Art. 2. — Le Haut Conseil islamique développe en tant qu'institution nationale de référence toute action de nature à encourager et promouvoir l'effort de réflexion, l'ijtihad, en mettant l'Islam à l'abri des rivalités politiques, en rappelant sa mission universelle et en se réclamant de ses principes authentiques qui sont en parfaite harmonie avec les composantes fondamentales de l'identité nationale et du caractère démocratique et républicain de l'Etat.

Dans ce cadre, en aucun cas, les avis du Haut Conseil islamique ne peuvent se substituer aux, ni empiéter sur les attributions des instances législatives que sont l'Assemblée populaire nationale et le Conseil de la Nation, ou sur celles du Conseil Constitutionnel et des Cours de justice.

Art. 3. — Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 2 du présent décret, le Haut Conseil islamique prend en charge toutes les questions liées à l'Islam, permettant de corriger les perceptions erronées, la mise en évidence de ses véritables fondements, sa juste et fidèle compréhension, l'orientation religieuse et la diffusion de la culture islamique en vue de son rayonnement à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

A ce titre, le Haut Conseil islamique participe et contribue à :

— l'élaboration et l'évaluation des programmes d'enseignement religieux et à leur insertion cohérente dans le système éducatif ;

— la formation et au recyclage des imams et "moudaress" ;

— l'organisation de séminaires périodiques à l'intention des nadhers et des fonctionnaires du ministère des affaires religieuses ;

— l'élaboration, l'édition et la diffusion de guides et fascicules sur la pratique de la loi musulmane ;

— l'organisation de conférences et de tables-rondes au niveau national et local sur la pensée musulmane et l'histoire de l'Islam ;

— la conception et la mise en œuvre d'un programme télévisuel et radiophonique sur l'Islam en général et la société islamique en particulier ;

— aux échanges, par tous les moyens de communication avec les institutions et pays étrangers d'informations relatives à la religion islamique et au dialogue des religions ;

— l'édition et la diffusion d'un périodique sur la pensée musulmane et l'ijtihad.

Art. 4. — Conformément à l'article 172 de la Constitution, le président du Haut Conseil islamique et les membres sont nommés par décret présidentiel.

Art. 5. — Le Haut Conseil islamique formule par écrit son avis au regard des prescriptions religieuses sur ce qui lui est soumis à cette fin par le Président de la République.

Art. 6. — Le Haut Conseil islamique peut être saisi en vue de prononcer éventuellement des fetwas dans le domaine du fikh, sur initiative du Président de la République.

Art. 7. — Le Haut Conseil islamique délibère son règlement intérieur et veille à son élaboration.

Art. 8. — Le siège du Haut Conseil islamique est fixé à Alger.

Art. 9. — Le Haut Conseil islamique se réunit en session ordinaire tous les trois (3) mois.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président de la République ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 10. — Les délibérations du Haut Conseil islamique portant sur la mise en œuvre des dispositions des articles 5, 6 et 7 du présent décret donnent lieu à la formulation appropriée et sont relatées dans des procès-verbaux signés par les membres.

Art. 11. — Les membres du Haut Conseil islamique désignent parmi eux un bureau de quatre (4) membres.